



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Fontenay-Trésigny (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-001-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenay-Trésigny en date du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Fontenay-Trésigny le 8 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Fontenay-Trésigny, reçue complète le 9 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 novembre 2017 et sa réponse en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 2 janvier 2018 ;

Considérant que la commune compte 5 362 habitants en 2014 et que l'objectif démographique est d'atteindre 6 300 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le PADD, vise notamment à construire 200 logements à l'horizon 2030, par comblement des terrains disponibles dans l'enveloppe bâtie, par renouvellement urbain sur la zone artisanale de Monnoury au nord du bourg et par réhabilitation de bâtiments vétustes et des activités désaffectées dans le bourg ;

Considérant que le PADD fixe un objectif de consommation d'espace maximal de 36,65 hectares toute vocation confondue à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU vise en particulier à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs agricoles , en continuité de deux zones d'activités existantes :

- une extension de 7 hectares de la zone d'activités de Frégy à l'est du territoire communal pour des activités de type PME / PMI, activités logistiques, commerce ;
- une extension de 9 hectares de la zone d'activités du plateau de Bertaux à l'ouest du territoire communal pour des activités de type hôtellerie, commerce, restauration, activités artisanales, PME et activités de services aux entreprises ;

Considérant que le périmètre de l'extension de la zone d'activité de Frégy a été défini après repérage des zones humides sur le site, de manière à les éviter, mais qu'une partie du zonage AUx dédié à cette extension économique empiète sur un secteur identifié comme zone humide au sud-ouest et situé en entrée de ville, et que le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la préservation desdites zones humides, l'imperméabilisation des sols et le paysage ;

Considérant que la RN4 et la RN36 sont classées en catégorie 2 et 3 pour le bruit par l'arrêté susvisé, qu'une partie importante de l'enveloppe bâtie est soumise aux nuisances sonores de ces infrastructures, notamment la zone AUx du plateau de Bertaux et le secteur de renouvellement urbain pour la création de logements sur la zone artisanale de Monnoury situé en limite de la RN4, et qu'il paraît nécessaire d'analyser les incidences des différentes dispositions du PLU en matière d'exposition de la population aux nuisances sonores ;

Considérant par ailleurs qu'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage est envisagé au nord de la RN4, l'isolant de l'enveloppe bâtie de Fontenay-Trésigny et exposant de nouvelles populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique de la RN4, et qu'il paraît nécessaire de justifier le choix de localisation de cet emplacement réservé au regard des objectifs de protection de santé humaine et des autres solutions de substitution raisonnables ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre l'exploitation de carrières et l'enfouissement de matériaux inertes (zone Nc), sur une large partie du bois de la Garenne, sur lequel le SRCE identifie un corridor écologique de la sous-trame arborée, et qu'il paraît nécessaire d'analyser les incidences de cette disposition du PLU sur l'environnement, en particulier sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, le sol, l'eau et le paysage ;

Considérant que le dossier mentionne l'existence d'un risque d'inondation par débordement du Bréon situé en limite sud de l'enveloppe bâtie et par remontée de nappe, et que le dossier ne précise pas comment le projet de PLU prend en compte ce risque, et qu'il paraît nécessaire d'analyser les effets du projet de PLU sur ce risque et sur l'exposition de la population au risque ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif l'aménagement du parc du château d'Epernon en parc public sur une zone potentiellement humide et l'inscription en zone UA dudit château, monument historique classé situé à proximité du ru du Bréon, afin de permettre la réalisation de 50 logements et que ce projet est susceptible de présenter des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier indique l'absence d'installation classée sur le territoire communal, alors que plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement y sont recensées dont une est classée Seveso seuil bas, et qu'il convient d'analyser les effets du PLU en termes d'exposition aux risques industriels liés à ces sites ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte certains des enjeux environnementaux du territoire communal mais, que compte tenu de leur diversité et des effets potentiels de certaines dispositions du PLU en cours ou projetés, ces enjeux environnementaux nécessitent d'être mieux caractérisés et qu'une traduction réglementaire adéquate est nécessaire pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences des dispositions du PLU ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Fontenay-Trésigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Fontenay-Trésigny, prescrite par délibération du 12 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Fontenay-Trésigny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).